



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00448
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00448, déposée par la Société Téléphérique Tarentaise Maurienne (SETAM) le 3 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension de la retenue d'altitude « Lac 2 » sur le domaine skiable de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2017

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 21 a) et 21 b) « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension du stockage de la retenue « Lac 2 », pour passer de 90 204 m³ actuellement à 253 400m³ après travaux, afin d'accroître le volume d'eau stockée pour la consommation domestique et le réseau de neige de culture existant ;

CONSIDERANT que le projet nécessite :

- des travaux d'exhaussement et d'affouillement du sol pour la création des digues et du réservoir,
- des terrassements sur une superficie de 7,6 ha,
- le reprofilage de la piste de ski « Chalets »,
- le déplacement éventuel d'un dépôt d'explosifs situés à proximité de la retenue ;

CONSIDERANT que le projet permet de combler les déficits en eau potable sur la période hivernale, induits par l'instauration de débits minimums à respecter ;

CONSIDERANT la situation du projet hors zonage réglementaire et d'inventaire du milieu naturel et au sein du domaine skiable de Val Thorens, déjà aménagé ;

CONSIDERANT que les mesures proposées pour préserver la zone humide « Combe de Thorens » sont adaptées (mis en défens avec zone tampon de 10m) ;

CONSIDERANT qu'un hydrogéologue agréé sera consulté lors de la réalisation du projet afin de préserver la ressource en eau du captage de Combe Carron ;

CONSIDERANT que les incidences liées à l'eau ont vocation à être traitées dans le cadre du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » correspondant ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la retenue d'altitude « Lac 2 » sur le domaine skiable de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73), présenté par la SETAM, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2017**

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03